



Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules

Le Maire de la Commune de Caderousse (Vaucluse) ;

VU la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 consolidée le 31 décembre 2015, relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code pénal,

VU le Code de la Voirie Communal titre I, chap III-V-VI et VII et Titre IV,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et 22,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977, modifiée par l'arrêté du 12/01/2012,

VU le procès-verbal d'installation du Maire et de son Conseil Municipal le 21 mars 2026,

VU la demande en date du 3 septembre 2026 formulée par : Mairie de Caderousse, rue Berbiguier, 84860 Caderousse,

Pour le motif suivant : **DEPOSE DE FANIONS ET BANDEROLLES**

Lieu : Porte Léon Roche – Place Jean Jaurès - Place Alexandre Blanc – Mur de Gramont -

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant les travaux et permettre à ceux-ci de se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules sera **REGLEMENTEE**, Porte Léon Roche - Place Jean Jaurès - Place Alexandre Blanc – Mur de Gramont - **le 15 septembre 2026 de 13h30 à 17h00**

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera **INTERDIT**, Porte Léon Roche - Place Jean Jaurès - Place Alexandre Blanc - Mur de Gramont - **le 15 septembre 2026 de 13h30 à 17h00**

Article 3 - Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur,

Article 4 - La chaussée doit être rendue par l'intéressé en bon état de circulation,

Article 5 - La signalisation, limitation de vitesse, alterna et déviations seront à la charge de l'intéressé susmentionné ou de l'entreprise mandatée,

Article 6 - La chaussée devra pouvoir être rendue libre à tout moment pour les véhicules de secours,

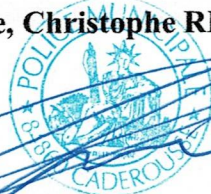
Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infractions à l'interdiction de stationner seront mis en fourrière,

Article 8 - La Police Municipale veillera au respect du présent arrêté. Les autres représentants de l'autorité publique sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à chaque extrémité des lieux par les soins de l'intéressé,

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à CADEROUSSE le 3 septembre 2026

Le Maire, **Christophe REYNIER-DUVAL**



Arrêté : 2026AR357